



**Interdites de candidater à des postes électifs au sein de leur parti, plusieurs autorités traditionnelles se disent reléguées au rang de faire-valoir.**

Branle-bas en perspective chez les autorités traditionnelles qui militent au sein du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais. C'est que, les opérations de renouvellement des organes de base du Rdpc ont ouvert un nouveau champ de frustration chez les chefs traditionnels.

En effet dans la section des incompatibilités de la circulaire n°001/RDPG/ PN du 8 juillet 2021 relative au renouvellement des bureaux des organes de base du Rdpc et de ses organes spécialisés, il est souligné qu' :« en tant que membres de droit des bureaux des organes de base, les militants du parti chefs traditionnels des 1er et 2ème degré, ne peuvent être candidat à aucun poste ».

Si la-circulaire de Paul Biya a limité l'interdiction de candidater aux chefs supérieurs, un document intitulé « Guide pratique en onze points » consacré à cette échéance, enfonce le doigt dans la plaie. Dans ce document l'interdiction s'étend jusqu'aux chefs traditionnels de 3ème degré: « conformément à l'article 12 des Statuts, les militants chefs traditionnels de

3ème degré sont membres de droit des Bureaux des Sous-sections Rdpc. Ils ne peuvent donc briguer aucun poste», lit-on dans la note explicative.

Chez les chefs traditionnels ces interdictions sonnent comme un couperet pour les ambitions nourries par les uns et les autres. Ce d'autant plus que l'option d'exclure les chefs traditionnels du jeu démocratique au sein du Rdpc paraît pour certains à la fois « inédite et soudaine, sans réelle précédent ni solution de continuité

Pour de nombreux observateurs cette interdiction est dépourvue de base légale et fondée sur un discours inconsistant et une analyse approximative des enjeux. « Le fait d'être membre de droit d'une instance ou d'une organisation vous disqualifie d'office de la possibilité de briguer ou d'exercer des responsabilités au sein de ladite organisation.

La réponse est naturellement négative. Pour ce qui est des droits ou des prérogatives des membres de droit, c'est la loi ou ce sont les statuts de l'organisation qui en décide. Dans le cas du Rdpc dont il est ici question, les statuts font des chefs traditionnels, selon qu'ils sont de 1er, 2ème et de 3ème degré des membres de droit des sections ou des sous-sections, mais n'interdit pas à ceux-ci de briguer des responsabilités au sein de ces instances.

Ils n'interdisent encore moins auxdits chefs traditionnels d'en faire partie comme membres élus, dès lors que ces derniers sont avant tout militants et disposent des droits et prérogatives dévolues à tous les militants, sans discrimination. Des chefs traditionnels ont ainsi, par le passé, librement brigué des postes au sein des organes de base ou spécialisés du Rdpc et cela n'a nullement posé de problème », commente Ilog Boussiba, analyste politique.

« Lorsqu'on sait que le code électoral et le décret de 1977 sur les chefferies au Cameroun n'interdisent nullement aux chefs traditionnels de se porter candidat aux élections nationales ou de solliciter des mandats électifs. On est fondé de se poser la question de savoir sur quelle base le Rdpc, qui se veut un parti démocratique, pourrait interdire en son sein, ce que la loi républicaine au Cameroun n'interdit pas », se demande Onana Mani chef de groupement.

Pour plusieurs chefs traditionnels, cette interdiction confine tout simplement les autorités traditionnelles au rang de faire valoir au sein du parti. « Car nous n'avons plus la possibilité d'avoir une tribune d'expression digne de ce nom. Pourtant c'est nous qui nous investissons chaque jour dans nos villages pour faire triompher les idéaux de ce parti et assurer ses victoires à la base. Il est peut-être temps de trouver une alternative », tranche un chef de 3e degré.

## La Nouvelle Expression

---